



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 A 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-cinq septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de PAUCOURT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LORENTZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023

PRESENTS : Mmes et Mrs, CLERET Benjamin, DELAVEAU Caroline, HOUTEER Lucile, LAPEYRADE Simone, LORENTZ Gérard, MOREAU Guy, PARASKIOVA-ANTONINI Muriel, POTTIER Virginie, TALENS Nathalie, TORREGANO David (arrivé 20 h 15).

ABSENTS REPRESENTES : BREMONT Jean-Luc pouvoir à CLERET Benjamin ; SAILLARD François pouvoir à LORENTZ Gérard,

ABSENTS : M. ORUS PLANA Sébastien.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire constate le quorum. Le Conseil pourra valablement délibérer.

Mme Muriel PARASKIOVA-ANTONINI a été désignée comme secrétaire de séance.

INTRODUCTION

M. le Maire remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

M. le Maire demande aux élus s'ils ont des informations ou des questions à communiquer en fin de séance. M Torregano souhaite intervenir sur le bruit et le stationnement.

M. Le Maire prend note et débute la séance.

OUVERTURE DE LA SEANCE

A/ VOTE DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2023.

M. le Maire rappelle les différents points abordés lors de la dernière séance du Conseil Municipal ; il est procédé au vote de ce compte rendu qui est validé à l'unanimité.

B/ DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

Il est procédé à l'énumération des décisions prises depuis le 4 juillet 2023 qui n'appellent pas de remarques particulières.

C/ ACTIVITES DU MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

M. le Maire a dressé la liste de ses activités.

Il fait un état de l'ensemble des réunions auxquelles il a participé.

M. le Maire informe le conseil d'un recours devant le TA d'un habitant de la commune, recours relatif à un arrêté de péril. Un conseil représentera la commune.

Monsieur le Maire propose d'entamer l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose de passer à la présentation de la première délibération :

I. REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET GPI AMBRE D'UN MONTANT TOTAL DE 227 000 € (DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE SITUE RUE DES ECOLES SUR LA COMMUNE DE PAUCOURT

Monsieur le Maire rappelle le contexte à l'assemblée :

Il s'agit de souscrire à un concours bancaire pour le financement des investissements liés au programme de rénovation totale du groupe scolaire de la commune, conformément au vote du Budget primitif (section investissement, délibérations 2023-17 & 2023-18).

Conformément aux orientations du Conseil Municipal, une recherche a été effectuée pour proposer la meilleure proposition.

L'avis de la commission des finances est favorable à cette proposition dont le détail figure ci-dessous.

Ligne du Prêt : GPI AMBRE

Montant : 227 000 €uros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéance et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Monsieur le Maire et Madame la première adjointe répondent à différentes questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le concours financier à hauteur de 227 000 € auprès de la BDT CDC en vue du financement de l'opération de rénovation du groupe scolaire de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer seul tous les documents afférents à ce dossier.

II. REALISATION D'UN CONCOURS DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE D'UN MONTANT DE 127 000 € (CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS) DESTINE A FAIRE FACE AU DECALAGE DE DEUX ANNEES DU REMBOURSEMENT DU FCTVA DANS LE CADRE DES INVESTISSEMENTS EN COURS SUR LA COMMUNE DE PAUCOURT

Monsieur le Maire rappelle le contexte à l'assemblée :

Il s'agit de souscrire à un concours bancaire pour le financement de la trésorerie de la commune impactée par le décalage de 2 (deux) ans du FCTVA, TVA liée aux différents investissements en cours sur la commune de Paucourt et ce conformément au vote du Budget primitif (section investissement, délibérations 2023-17 & 2023-18).

Conformément aux orientations du Conseil Municipal, une recherche a été effectuée pour proposer la meilleure proposition.

L'avis de la commission des finances est favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le concours financier à hauteur de 127 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre en vue du financement du décalage de trésorerie lié au remboursement du FCTVA décalé de 2 ans.
- **AUTORISE** le Maire à signer seul tous les documents afférents à ce dossier.

III. CHARGES TRANSFEREES-VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 14 JUIN 2023

Monsieur le Maire expose,

L'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en particulier que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement et aux autorités organisatrices de la mobilité.

L'Agglomération Montargoise a déjà déployé pour le compte des communes membres, dans le cadre de travaux d'aménagement, des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Au nombre de 12 à ce jour, 8 bornes supplémentaires seront installées d'ici la fin de l'année 2023 pour porter le parc total à 20 bornes, réparties sur les 15 communes du territoire.

Par délibération n°21-332 du 17 décembre 2021, l'Agglomération Montargoise a fixé la tarification des installations de recharge pour les véhicules électriques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Montargoise s'est réunie le 14 juin 2023 et a fixé le montant des charges transférées à 0 € (zéro Euro) pour chacune des communes membres.

Ainsi il est proposé de transférer cette compétence à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Agglomération Montargoise du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances de la commune de PAUCOURT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) » à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **PRECISE** que le montant des charges transférées est de **zéro (0) Euros**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

IV. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AUPRES DU CRST s/c du PETR

Dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public situé rue de Cepoy, la commune peut solliciter une aide financière de la Région Centre-Val de Loire ouverte dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Gâtinais montargois 2020-2026. Cette aide permet d'apporter un soutien à hauteur de 30 % du montant HT des dépenses éligibles. Une bonification de 10% peut être accordée en cas de mise en place d'une plage d'extinction de l'éclairage comprise entre 21h30 et 6h30.

Des crédits se trouvant libérés dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Régionale (CRST) pour la période en cours

Les disponibilités budgétaires portaient sur la rénovation de l'éclairage public

La commune de Paucourt a introduit le projet relatif à une rénovation partielle de l'éclairage public. (Changement de 16 points lumineux rue de Cepoy)

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **17 224.00 € H.T soit 20 669.00 € TTC**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible auprès du CRST/PETR et que le PETR gestionnaire du CRST a décidé lors de sa dernière séance de soutenir ce projet à hauteur de **6 800.00 € (six mille huit cents Euros)**.

Dépenses	H.T	TTC	Recettes (€ HT)	H.T	TTC
Travaux	17 224.00	20 669.00	DETR		
			CRST PETR	6 800.00 €	6 800.00 €
			Autofinancement	10 424.00 €	13 869.00 €
Total	17 224.00	20 669.00	Total	17 224,00 €	20 669.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le projet de rénovation de l'éclairage public (16 points lumineux rue de Cepoy) sur le territoire de la commune pour un montant de **17 224.00 € H.T soit 20 669.00 € TTC**
- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

V. ACCORD DE PRINCIPE SUR LE LANCEMENT DU MARCHE LIE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE (RENOVATION THERMIQUE, ENERGETIQUE, ACOUSTIQUE, AEROTHERMIQUE & MISE EN CONFORMITE PMR)

Monsieur le Maire expose :

- ✚ Le Conseil Municipal au vu des diagnostics effectués a délibéré précédemment pour la mise en œuvre complète du plan de rénovation du groupe scolaire de la commune.
- ✚ Lors du précédent marché et à l'ouverture des plis, il a été constaté une augmentation très conséquente du budget de l'opération. En conséquence seul le lot N° 6 chauffage (remplacement des chaudières fuel par deux groupes de PAC air – eau) a été attribué.
- ✚ Les lots N° **1,2,3,4,5,7 et 8** ont été suspendus dans l'attente de la réception des informations sur les dossiers de financements introduits.
- ✚ Il convient de pouvoir relancer rapidement une consultation sur lesdits lots afin d'étayer les demandes de financements en cours
- ✚ Pour mémoire, le montant total des lots sus indiqués s'élevait à 445 091 € HT soit 534 109 € TTC lors de la précédente consultation et que cette opération fait l'objet de demande de financement auprès de l'état (DSIL et Fonds vert) et de l'Europe (FEDER) et de tout autre financeur pouvant intervenir sur ce projet.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **APPROUVE** le lancement d'une nouvelle consultation portant sur la rénovation thermique, énergétique acoustique, aérothermique et mise en conformité PMR des bâtiments du groupe scolaire, étant précisé que la 1^{ère} consultation mise en place en 2022 a résulté sur un classement sans suite faute de financement suffisant.
- **S'ENGAGE** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces opérations,
- **SOLLICITE** le concours financier de l'Etat au titre du Fonds vert, de la DSIL ou du DETR, de l'Union Européenne via la Région Centre Val de Loire (dispositif FEDER, action 17 du DOMO 21/27) et de tout autre financeur concerné par ce type de projet.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée ouverte conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics

VI. DENOMINATION DE VOIRIE & NUMEROTATION DES HABITATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le décret N° 2023-767 du 11 août 2023 pris en application de l'article N° 169 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 fait obligation aux communes de procéder à la dénomination de l'ensemble des voies et chemins constituant le patrimoine communal.

La numérotation des parcelles et habitations va de pair avec cette obligation étant ici précisé que la fourniture et la pose des plaques indicatrices des numéros d'immeuble sont désormais à la charge du ou des propriétaires (article modifié R 21512-8 du CGCT).

Les communes ont également l'obligation de renseigner et de tenir à jour la Base Adresse Nationale (BAN) alimentées par les Bases Adresses Locales (BAL)

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Police, Gendarmerie) ainsi que le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux et la localisation GPS.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe, de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal.

Les propositions des aménageurs entendues

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** d'attribuer le nom de « Clos Jean Paul DUNIS » à la voirie existant dans le prolongement de la Rue des Musets et desservant les habitations qui ont été numérotées sur cette voie
- **DECIDE** d'attribuer le nom de « Allée du Clos de Bel Ebat » à la voirie du lotissement de Madame ZIOUT et d'attribuer une numérotation aux lots constituant ledit lotissement
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. PRIME DE FIN D'ANNEE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose :

- ✚ Les agents de la collectivité bénéficient d'une prime de fin d'année depuis 1998 et cette ancienneté impose que cette prime ne puisse être incluse dans le RIFFSEP.
- ✚ Monsieur le Maire propose que la somme prévue pour cette prime soit maintenue au niveau de 2022 soit **12 008 Euros (douze mille huit Euros)** compte tenu des évolutions de la valeur du

point d'indice au cours de l'exercice 2023 et de la mise en œuvre de la Prime Pouvoir d'Achat pour cette année.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** d'un crédit global de **12 008 euros** affecté au versement de cette prime.
- **RAPPELLE** que cette somme est inscrite au budget à l'article prévu
- **CHARGE Monsieur le Maire** de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent en tenant compte notamment de l'exercice des fonctions à temps partiel et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

VIII. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle que le 23 juin Monsieur le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a annoncé la mise en place d'une Prime Exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Que dans les fonctions publique d'Etat et Hospitalière cette prime est systématique

Qu'en vertu de la libre administration des collectivités locales, la mise en place de cette prime dans la commune est soumise à un vote favorable de l'instance délibérante.

Que cette prime dont le montant s'échelonne entre 300.00 € et 800.00 € ne peut être versée qu'aux agents dont la rémunération brute (assiette CSG) est inférieure à 39 000 € brut par mois en excluant la GIPA et la rémunération au titre des heures supplémentaires

Que cette prime peut être versée en une ou plusieurs fois

Que pour en bénéficier, les agents doivent avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et être encore en poste au 30 juin 2023

Monsieur le Maire propose la mise en place de la Prime Pouvoir d'Achat au sein de la collectivité et de la verser aux agents bénéficiaires en respectant les niveaux et critères prévus par le décret du 31 juillet 2023 et les textes annexes. A savoir :

Le montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute (assiette CSG) perçue au titre de la période allant **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** de la mise en place de la Prime Pouvoir d'Achat au sein de la collectivité.
- **DECIDE** d'affecter la dépense correspondante à l'article conforme du budget
- **CHARGE Monsieur le Maire** de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent en application des textes en vigueur et du tableau figurant ci-dessous.

IX. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle le contexte et notamment le fait que le Conseil avait lors du précédent Conseil Municipal suspendu cette désignation dans l'attente de précisions.

Il n'y a eu guère de précisions mais la législation prévoit cette désignation.

Monsieur le Maire propose d'effectuer celle-ci et propose à nouveau la candidature de Monsieur Bernard DELAVEAU, ancien maire qui justifie des qualités, compétences et ancienneté requises.

Madame Caroline DELAVEAU est invitée à quitter la salle du Conseil et ne participera ni au débat, ni au vote.

Conformément à l'ensemble des points débattus, sur proposition de Monsieur le Maire et après débat du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, il est procédé à la désignation du référent déontologue de l'élu local, à la détermination de ses modalités d'intervention, de son indemnisation et de ses obligations de la façon suivante :

Article 1 : Est désigné référent déontologue de l'élu local : **M. Bernard DELAVEAU**

Article 2 : Fixe la durée d'exercice du référent déontologue à **3 (trois) ans**.

Article 3 : Détermine les modalités de saisine par l'envoi d'une requête par l'élu local par voie électronique ou par courrier postal au référent déontologue et fixe à 15 jours l'examen et le traitement de cette requête par le référent déontologue, à compter de la date de réception de la demande.

Article 4 : L'avis rendu par le référent déontologue pourra être produite par mail ou courrier postal à l'adresse de l'élu local, dans un délai de 1 (un) mois maximum après la saisine.

Article 5 : Le référent déontologue pourra bénéficier, le cas échéant, des moyens matériels disponibles en Mairie, sis 120 rue de l'Eglise à Paucourt.

Article 6 : La mission du référent déontologue de l'élu local prendra la forme d'une vacation et le déontologue percevra 80 €uros (quatre-vingt) par personne ou dossier traité.

Article 7 : Il n'a pas lieu de procéder à l'indemnisation des frais de transport et d'hébergement puisque le référent déontologue siège sur la Commune.

Article 8 : Le référent déontologue désigné devra se conformer aux obligations du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 9 : Cette délibération sera notifiée à **Monsieur DELAVEAU Bernard**

Monsieur Le Maire introduite les délibérations suivantes qui ont toutes traités à la mise à disposition gratuite de tout ou partie du patrimoine communal.

Or cette gratuité ne peut être décidée que par l'organe délibérant de la collectivité et pour une période donnée.

Ce qui explique la succession de ces délibérations toutes identiques à l'exception du nom du bénéficiaire.

X. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION APAF DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association APAF. Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association APAF de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités, notamment la notification à l'association de cette délibération.

XI. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION APAM DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ Madame Lapeyrade Simone est invitée à quitter la salle du Conseil et ne participe ni aux débats, ni au vote

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association APAM.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association APAM de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XII. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION APE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association APE.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association APE de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XIII. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION CDF DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1° septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association CDF.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association CDF de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.

- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XIV. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION DEMI SOUPIR DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1° septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association DEMI SOUPIR.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association DEMI SOUPIR de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XV. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION ESCARGOT DE PAUCOURT DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024

le Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1° septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association ESCARGOT DE PAUCOURT.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- + **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association ESCARGOT DE PAUCOURT de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- + **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XVI. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION HEURES CLAIRES DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- + De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- + Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- + L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- + L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1° septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association HEURES CLAIRES.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association HEURES CLAIRES de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de cette délibération à l'association.

XVII. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1° septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association JUDO CLUB.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association JUDO CLUB de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de la présente délibération à l'association.

XVIII. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION PAUCOURT PHOTOS DU 1° SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT,

de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association PAUCOURT PHOTOS.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association PAUCOURT PHOTOS de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de la présente délibération à l'association.

XIX. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR LES ACTIVITES HABITUELLES HEBDOMADAIRES DE L'ASSOCIATION QIGONG HARMONIE.DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024

Monsieur le Maire expose :

- ✚ De façon générale, les associations de la commune de Paucourt disposent de la possibilité d'utiliser le patrimoine de la commune pour la réalisation de leurs activités habituelles hebdomadaires selon le calendrier arrêté lors d'une réunion et d'un commun accord entre le représentant de l'association et Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative.
- ✚ Selon le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente.
- ✚ L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif qui poursuivent un intérêt général
- ✚ L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi. En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition

de biens à titre onéreux. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, en vertu des points exposés et pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, d'accorder la gratuité de l'utilisation du patrimoine communal pour les activités habituelles hebdomadaires de l'association QIGONG HARMONIE.

Cette décision sera notifiée au représentant légal de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** la délibération accordant l'autorisation à l'association QIGONG HARMONIE de bénéficier de l'utilisation à titre gratuit du patrimoine communal pour ses activités habituelles hebdomadaires pour la période susmentionnée.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de la présente délibération à l'association.

XX. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE A LA COMMISSION HABITAT DE L'AME

Monsieur le Maire expose que Monsieur TORREGANO David actuel représentant de la commune au sein de la commission HABITAT de l'AME lui a fait part de son impossibilité de poursuivre cette représentation du fait de l'inadéquation de ses horaires de travail avec les horaires de réunion de la commission HABITAT.

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal procède à son remplacement par une nouvelle désignation.

Suite à l'appel à candidatures, Monsieur MOREAU Guy est le seul candidat.

A la suite de l'élection, Monsieur MOREAU Guy est désigné comme représentant de la commune au sein de la commission HABITAT de l'AME.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ **DESIGNE A L'UNANIMITE** Monsieur MOREAU Guy comme représentant de la commune à la commission HABITAT de l'AME.
- ✚ **INDIQUE** que cette information sera transmise sans délai à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités notamment la notification de la présente délibération à l'intéressé.

La mise à jour du tableau découlant de ce changement est effectuée en conséquence.

Commissions	Nombre & noms des Représentants de la Commune
Intercommunalité	1 membre : - M. Guy Moreau
Finances	1 membre : - Mme Muriel Paraskiova-Antonini
Travaux	1 membre : - M. Jean-Luc Brémont
Urbanisme - Foncier	1 membre : - M. Guy Moreau
Habitat	1 membre : - M. Guy Moreau
Développement économique	1 membre : - M. Gérard Lorentz
Affaires culturelles	1 membre : - M. Sébastien Orus Plana
Affaires sociales et santé	1 membre : - Mme Muriel Paraskiova-Antonini
Mobilités	1 membre : - M. François Saillard
Tourisme	1 membre : - M. Guy Moreau
Emploi - Formation Numérique	1 membre : - M. Guy Moreau
Environnement, Transition Ecologique et Energétique	1 membre : - M. benjamin Cléret
Sports	1 membre : - M. Muriel Paraskiova-Antonini
Ruralité & Equilibre Territorial	1 membre : - M. Gérard Lorentz

XXI. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Débroussaillage : dispositif obligatoire à partir de la moitié de l'année 2024.
- Contentieux avec un habitant de la commune qui conteste un arrêté concernant un habitat mis en péril (propriété de M. Martins)
- Intervention de David Torregano sur des problèmes de voisinage : bruits – véhicules sur la voie publique – aboiements de chiens. M. le Maire indique qu'il ne peut faire qu'un rappel à l'ordre.

Sans autre élément, la séance est clôturée à 21h10.

Fait à PAUCOURT, le 29 JANVIER 2024

Gérard LORENTZ
Maire de PAUCOURT

Muriel PARASKIOVA-ANTONINI
1^{ère} Adjointe au Maire